



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 09 DEC. 2016

Bureau du conseil et du contrôle de légalité - Pôle urbanisme

Affaire suivie par Odile Franchisseur  
Tél : 04 70 48 33 63  
[odile.franchisseur@allier.gouv.fr](mailto:odile.franchisseur@allier.gouv.fr)

et Pierre Suchet  
Tél:04 70 48 33 64  
[pierre.suchet@allier.gouv.fr](mailto:pierre.suchet@allier.gouv.fr)

Circulaire n° 65 /2016

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Pour information aux maires des communes de  
moins de 1000 habitants

Pour communication aux maires des communes de  
1000 habitants et plus  
à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de  
Vichy  
à Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon

**Objet : Indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1000 habitants.**

L'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a modifié le régime des indemnités des maires, lesquelles sont désormais fixées de plein droit au taux plafond.

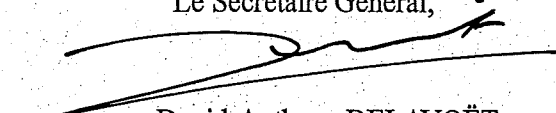
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal peut fixer un taux inférieur, à condition que le maire en fasse la demande. Au contraire, dans les communes de moins de 1000 habitants, il n'était pas possible de fixer des indemnités inférieures au taux plafond, même si le maire le souhaitait.

L'article 5 de la loi 2016-1500 du 8 novembre 2016, tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, vient de modifier ce régime.

Dans toutes les communes, l'indemnité est toujours de droit au taux plafond, mais la possibilité de fixer un taux inférieur à la demande du maire est étendue dorénavant à toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants.

Cette loi, publiée au journal officiel du 9 novembre 2016, permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil de population, de faire le choix, soit de bénéficier de plein droit de l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit de demander à percevoir une indemnité inférieure au plafond en proposant au conseil municipal de délibérer en ce sens.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David-Anthony DELAVOËT